

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS
DANS LE CADRE D'ACTIVITES D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS (ACM)
SANS HEBERGEMENT**

Vacances de janvier et mars 2010

La Ville est sollicitée par des associations afin de mettre à leur disposition des locaux scolaires pour des activités d'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sans hébergement (confer annexe 1). Pour les actions relatives à l'Accueil Collectif des Mineurs, la mise à disposition de locaux scolaires s'effectuera au profit des associations ayant sollicité au préalable un local auprès de la Ville et qui sont titulaires des agréments délivrés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS), ainsi que la Direction Services Vétérinaires (DSV) et de l'avis de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Les mises à disposition de locaux scolaires interviendront à la signature de la présente convention et prendront fin le 31 mars 2010. Cette procédure est conditionnée à l'obtention des financements et de la réalisation effective des programmes d'activités énoncées. Vous trouverez en annexe 2 la convention de mise à disposition.

Les associations devront être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type Loi de 1901 (projet d'action, attestation d'assurance, etc...) et faire apparaître dans leur compte de résultat, la mise à disposition en subvention « avantage en nature ».

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'approuver la mise à disposition de locaux scolaires, à titre gracieux, aux associations référencées à l'annexe 1 pour la réalisation des activités d'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sans hébergement ;
- 2° de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition des locaux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Silbert ANNETTE

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS
DANS LE CADRE D'ACTIVITES D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS (ACM)
SANS HEBERGEMENT**

Vacances de janvier et mars 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'article 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, notamment l'article 1er ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/7-18 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la mise à disposition de locaux scolaires, à titre gracieux aux associations référencées à l'annexe 1 pour des activités d'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sans hébergement.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux telle que présentée en annexe 2 avec les associations concernées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 DEC. 2009

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

**Activités d'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sans hébergement
Vacances de janvier et mars 2010**

Associations		SITES D'ACCUEIL		
Dénomination	Président(e)	Secteur	Etablissement concerné	
ASSOCIATION QUARTIER BELLEVUE - BRETAGNE	BOYER Jocelyne	Bretagne	Elémentaire	Grand Canal
ASSOCIATION COMITE REGIONAL SPORT ADAPTE	BIDOIS Jean Pierre	Camélias	Elémentaire	Jules Reydellet B
RACING CLUB SAINT-DENIS	BOIS Lucien	Chaudron	Elémentaire	Eudoxie Nonge
ASSOCIATION SOURS PERKISYON	CANTINA Patrice	Montagne	Elémentaire	Saint-Bernard

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 19/12/2009
En annexe à la Délibération N° 6297/09

LE MAIRE



CONVENTION n°

Entre

la COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Message Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part,

et

l'Association (Nom en conformité avec la déclaration au Journal Officiel)
(adresse du siège social)
représentée par son (sa) Président(e) en exercice, Monsieur/ Madame (Nom et Prénom)

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006)

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 09/7-18 du Conseil Municipal du 19 décembre 2009 portant mise à disposition de locaux scolaires au profit d'associations dans le cadre d'activités périscolaires « Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sans hébergement » ;

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action « Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sans hébergement ».

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association propose de mener un programme d'activités intitulé « Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sans hébergement » selon leur projet joint en annexe en conformité avec ses statuts.

A défaut du respect des modalités de l'article 7, la présente convention est caduque.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'association, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

Mises à disposition d'établissements scolaires conformément au document joint en annexe.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois l'association devra faire apparaître une subvention en nature dans sa comptabilité annuelle les mises à disposition. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre de l'année en cours à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'association effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Elle assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, une interdiction totale de fumer s'applique dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- * avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- * avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Directeur (la Directrice) d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- * à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- * à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- * à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- * à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- * à prévenir l'homme de cour (où il y en a un) de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;

- * à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- * L'association prendra l'attache du Directeur (de la Directrice) de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie dans un délai minimum de 8 jours.
- * L'association communiquera par écrit à la Direction du Projet Educatif Global de la Commune (12 Rue de l'Europe / Parc de la Trinité / Montgaillard / 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités péri scolaires à défaut l'Article 6 de la présente Convention sera appliquée.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de validité, fera l'objet d'un avenant.

La Ville se réserve le droit au cours de la période de contractualisation de suspendre la mise à disposition de l'école afin que des travaux puissent être entrepris.
Un lieu de substitution sera, dans la mesure du possible, proposé à l'association.

La présente convention est consentie et acceptée à la signature et prend fin au 31 mars 2010. A son terme échu, celle-ci ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément aux Décrets Lois du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par ses activités.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis :

- **Pour l'aspect juridique**

- statuts de l'association,
- liste des administrateurs de l'association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,

- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- copie agrément (CLAS),
- copie agrément Jeunesse et Sport (CLSH et mercredi jeunesse),
- copie agrément PMI (Halte d'enfants et mercredi jeunesse) ;

• **Pour le contrôle financier**

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente Convention de transmettre à la Commune une copie de sa police d'assurance, qui sera joint à la présente convention.

Article 9 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Saint-Denis, le

Le (La) Président(e) de l'association
(à préciser)

**Le Maire de la Commune
de Saint-Denis**

(à préciser)

Gilbert ANNETTE

Pour information Directeurs (Directrices) des établissements scolaires concernés.

PJ

- Programme d'actions de l'Association.
- Copie du contrat d'assurance en vigueur.